

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

REALISATION D'UN AMENAGEMENT CYCLABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ENTRE

L'**Établissement public territorial Plaine Commune** représenté par son Président Monsieur Patrick BRAOUEZEC, agissant en vertu d'une délibération du bureau délibératif de l'Établissement public territorial n° du

désigné ci-après « Plaine Commune »,

D'UNE PART

ET

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du, élisant domicile à l'hôtel du Département, à BOBIGNY CEDEX (93006), ci-après dénommé le Département,

désigné ci-après « le Département »,

D'AUTRE PART,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le boulevard Anatole France à Saint-Denis s'inscrit à la fois dans le Schéma départemental des itinéraires cyclables adopté en 2002 par le Département et dans le Schéma directeur des itinéraires cyclables de Plaine Commune adopté en 2011.

En 2016, le Département s'est engagé dans une accélération de sa politique cyclable, grâce au vote du Plan mobilités durables (PMD). Le boulevard Anatole France (ex-RN 410) ne figure pas dans les opérations inscrites dans le PMD pour une réalisation d'ici 2020.

En 2016, Plaine Commune a approuvé son nouveau Plan local de déplacements (PLD), qui vise également à accélérer la mise en œuvre des itinéraires cyclables. Six itinéraires prioritaires, à réaliser d'ici 2020 pour finaliser l'armature du réseau cyclable, ont été identifiés dans le PLD, parmi lesquels le boulevard Anatole France.

Plaine Commune a dès lors proposé au Département de prendre le pilotage des sections prioritaires au titre du PLD ne figurant pas dans la programmation du PMD. Par courrier du 22 novembre 2016, le Département a validé la proposition de Plaine Commune de prendre le pilotage de l'aménagement cyclable des sections précitées, parmi lesquelles figure le boulevard Anatole France.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les modalités de désignation par les parties de celle qui assurera la maîtrise d'ouvrage concernant les travaux d'aménagement mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

La réalisation des travaux d'aménagement relève simultanément de la compétence de Plaine Commune et du Département.

Au titre de sa compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » (article 7 de ses statuts), Plaine Commune est compétent pour aménager la section du boulevard Anatole France entre le boulevard Marcel Sembat et la rue Ambroise Croizat (RD 24), classée dans le domaine public communal.

Au titre de sa compétence de gestion de la voirie départementale (loi du 13 août 2004), le Département est compétent pour aménager la section du boulevard Anatole France (ex-RN 410) entre la rue Ambroise Croizat (RD 24) et le carrefour Pleyel, classée dans le domaine public départemental.

Plaine Commune est désigné comme le maître d'ouvrage unique de l'aménagement cyclable sur le boulevard Anatole France intéressant conjointement Plaine Commune et le Département.

ARTICLE 2 – Description des travaux concernés par la maîtrise d'ouvrage unique

L'opération de voirie porte sur le boulevard Anatole France à Saint-Denis, entre le boulevard Marcel Sembat et le carrefour Pleyel.

Le programme d'aménagement est le suivant :

- création d'une piste cyclable bidirectionnelle unilatérale sur chaussée (côté nord),
- requalification du trottoir côté nord,
- création de carrefours à feux,
- réduction du nombre de voies de circulation générale.

Les plans d'aménagement (phase esquisse) sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – Modalités administratives

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, Plaine Commune s'engage à :

- établir les avant-projets (AVP), projet (PRO) et dossier de consultation des entreprises (DCE) éventuels,
- recueillir l'avis du Département sur le projet (AVP, PRO, DCE),
- préparer le choix, la signature et la gestion des marchés afférents,
- verser la rémunération aux entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la gestion administrative, financière et comptable des travaux,
- assurer, s'il y a lieu, les différentes démarches de concertation et d'information auprès de la population et des riverains concernés,
- transmettre au Département le dossier des ouvrages exécutés,
- et plus généralement prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission,
- assurer la levée des réserves éventuelles liées au parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 4 – Exécution et suivi des travaux

Plaine Commune s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne du Département dûment habilitée à suivre les travaux et à la prévenir de chaque rendez-vous de chantier.

Le Département désignera, dès la réunion préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe de travaux de Plaine Commune. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux. Il sera destinataire de tous les comptes-rendus de chantier.

ARTICLE 5 – Dispositions financières

Le financement des travaux sera pris en charge par l'EPT Plaine Commune.

En tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, il est du ressort de Plaine Commune de solliciter et de percevoir toutes les subventions demandées au titre de la réalisation des aménagements.

ARTICLE 6 – Modalité de réception des ouvrages

Plaine Commune informera le Département de la date à laquelle seront effectuées les opérations relatives à la réception des travaux et y conviera les représentants du Département et les entreprises prestataires.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Plaine Commune transmettra également toutes pièces administratives et techniques afférentes à cette opération, notamment les plans de récolement, les documents de marchés (sous format électronique également).

Plaine Commune transmettra au Département le dossier des ouvrages exécutés.

Le procès-verbal de réception des travaux sera établi en double exemplaire et transmis au Département par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Département disposera d'un délai de quatre semaines, à compter de la réception dudit procès-verbal, pour faire connaître ses observations.

ARTICLE 7 – Travaux de parachèvement – levée des réserves

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, Plaine Commune assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des ouvrages.

Les entreprises ne pourront intervenir que sous le contrôle de Plaine Commune. La levée des réserves donnera lieu à procès-verbal.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception mais relevant de la garantie de parfait achèvement feront l'objet d'actions et recours engagés par Plaine Commune.

ARTICLE 8 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de réception des ouvrages sans réserves ou du procès-verbal de levée des réserves, le Département est subrogé à Plaine Commune dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remis au titre de la présente convention.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdites constructions et installations. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

ARTICLE 9 – Modalités de remise au Département de ses ouvrages propres

Les ouvrages propres au Département seront mis à sa disposition après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Plaine Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise des ouvrages au Département ne pourra excéder la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Toute mise à disposition des ouvrages propres au Département lui transfère la garde et la propriété correspondante.

La mise à disposition intervient à la demande du Département. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par Plaine Commune.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part de Plaine Commune au Département. Elle s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages propres du Département.

Si à la date de la remise des ouvrages au Département, il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation des ouvrages propres au Département, Plaine Commune est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que le Département puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

ARTICLE 10 – Modalités d’entretien

A l’issue de la réalisation des travaux, l’entretien des aménagements réalisés sera réparti de la manière suivante :

- l’entretien de la piste cyclable sur chaussée (marquage et bordures) sera réalisé par le Département ;
- le nettoyage de la piste cyclable sur chaussée sera réalisé par Plaine Commune ;
- l’entretien et la gestion des trottoirs ou dépendances seront réalisés par Plaine Commune.

ARTICLE 11 – Responsabilités

Plaine Commune assumera les responsabilités de maître d’ouvrage liées à la conception, la mise en œuvre et la réalisation des travaux, objet de la présente convention, jusqu’à la remise complète au Département des travaux réalisés.

Plaine Commune est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant intervenir à l’occasion des travaux et d’entretien.

Au cas où la responsabilité du Département serait recherchée du fait de la réalisation des travaux (accidents, dommages), Plaine Commune garantit le Département contre les actions en réclamation qui pourraient être dirigées contre le Département et sera, ainsi, appelée en garantie pour couvrir une éventuelle condamnation.

Plaine Commune engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les intervenants au chantier jusqu’à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Une fois ces ouvrages remis au Département, ce dernier reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d’ouvrage, à l’exception de l’action en garantie de parfait achèvement.

A l’issue de la garantie de parfait achèvement, le Département fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

ARTICLE 12 – Assurances

Chaque partie doit être titulaire d’une police d’assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’elle est susceptible d’encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu’après l’achèvement des travaux.

ARTICLE 13 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levées des réserves éventuelles. Elle prend effet, après signature par les parties et à compter de la notification par Plaine Commune au Département d'un exemplaire signé et disposant du visa du service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

A titre indicatif, sous réserve des contraintes calendaires et budgétaires, le démarrage des travaux pourrait être programmé au plus tôt en septembre 2018.

Si, à ce jour, les travaux définis à l'article 2, n'ont pas démarré, la présente convention continue à produire ses effets pour une durée de 2 ans (deux ans) ; les parties convenant d'annexer les plans rectificatifs des aménagements par voie d'avenant.

A l'issue de ce délai, sans qu'aucun des travaux n'ait débuté, les parties conviennent de renouveler leur accord par une nouvelle convention.

Le calendrier des travaux sera confirmé et transmis au Département une fois les projets validés par le Département suite à saisine officielle de Plaine Commune.

ARTICLE 14 – Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

Cependant, en cas de modifications du projet, Plaine Commune saisira le Département pour accord préalable, à transmettre dans un délai de 3 semaines (trois semaines). Ces modifications seront formalisées dans l'accord préalable écrit du Département.

ARTICLE 15 – Résiliation

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir, soit à la demande de l'une des deux parties, soit pour non respect de leurs obligations mises à charge par la présente convention, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de deux mois, soit pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois (trois mois).

Les préavis ou mise en demeure prévus dans le présent article commencent à courir à compter de la réception par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Réclamation des tiers

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux définis à l'article 2, Plaine Commune se charge de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

ARTICLE 17 – Clauses compromissoires et compétences juridictionnelles

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, si aucun accord ne pouvait intervenir entre les parties et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 18 – Annexes

Plans d'aménagement (phase esquisse).

ARTICLE 19 – Ampliation

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Denis, le

Fait à Bobigny, le

Pour l'Etablissement public territorial Plaine

Pour le Président du Conseil

Commune,

départemental et par délégation,

Le Président

La Vice-présidente

Patrick Braouezec

Corinne Valls